

FORMES COMPLEMENTAIRES (SUBSIDIAIRES) DE PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la nécessité de prendre et de rechercher de nouvelles mesures pour assurer une protection internationale à ceux qui en ont besoin.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/169, D5 & 7 23 décembre 1994	<p>5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection internationale soient identifiées et bénéficient de cette protection, sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Estime</i> qu'il est souhaitable, dans les situations de conflit ou de persécution marquées par des migrations massives et dans lesquelles le retour est jugé la solution durable la meilleure, de rechercher de nouvelles mesures garantissant la protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, notamment la protection temporaire et d'autres formes d'asile axées sur le rapatriement, et encourage le Haut Commissaire à promouvoir encore la coopération internationale et à entamer de nouvelles consultations et pourparlers sur les moyens d'atteindre cet objectif, en tenant compte de l'intérêt que présentent sur ce plan les arrangements régionaux;</p>
50/152, D5 & 7 21 décembre 1995	<p>5. <i>Réaffirme</i> qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection soient identifiées et en bénéficient sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;</p> <p>...</p> <p>7. <i>Réaffirme</i> son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec intérêt les consultations officielles que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;</p>